PLR
Les Libéraux-Radicaux

PLR.Les Libéraux-Radicaux
Secrétariat général
Neuengasse 20
Case postale 6136
CH-3001 Berne

T +41 (0)31 320 35 35
F +41 (0)31 320 35 00

info@plr.ch
www.plr.ch

Institut fédéral de la propriété intellectuelle
Division Droit et Affaires internationales
Stauffacherstrasse 65/59g
3003 Berne
Par email: swissness@ipi.ch

Berne, le 22 septembre 2014/ft
VL_Verordnung_Swissness

Consultation
Ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation «Swissness»
Prise de position du *PLR.Les Libéraux-Radicaux* Suisse

Madame, Monsieur

En vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de la consultation sous rubrique, nous vous prions de trouver, ci-après, notre prise de position.

L'objectif de la nouvelle législation « swissness » est de promouvoir les produits suisses en protégeant les désignations telles que « suisse », « qualité suisse » ou « Swiss made ». Il s'agit d'agir autant sur un point de vue de protection de la qualité que sur un plan marketing (faire valoir cette qualité) pour les entreprises qui le souhaitent. Il s'agit d'un instrument de première importance pour l'ensemble de l'économie suisse.

Pour le *PLR.Les Libéraux-Radicaux*, il est primordial que les normes « swissness » puissent être mis en œuvre de manière simple, pragmatique, non bureaucratique et en accord avec les branches et associations faîtières. Il est important de rappeler que la Suisse est une société libérale. Il est nécessaire de mettre la priorité sur la protection des produits suisses, respectivement sur les intérêts des entreprises et de chaque branche économique, plutôt que sur une rigueur étatiste contre-productive.

Un des points clefs de la mise en œuvre concerne la date d'entrée en vigueur des nouvelles normes légales. Certaines branches demandent une entrée en vigueur dès que possible ; d'autres au contraire souhaitent un délai transitoire prolongé. Afin de prendre en considération les différents intérêts en jeu, le PLR souhaite qu'une entrée en vigueur échelonnée soit envisagée.

› Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics

Le PLR salue la nouvelle possibilité que le drapeau et la croix suisses puissent être utilisés par toutes personnes remplissant les conditions d'utilisation de la désignation « suisse » : non seulement les services, mais également les produits.

Concernant les armoiries de la Confédération (y compris signes similaires), il est positif de prévoir des exceptions pour les entreprises qui utilisent ces symboles depuis plusieurs décennies.

› Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles

Le PLR soutient dans l'ensemble l'ordonnance soumise à consultation. Il devrait néanmoins être possible d'établir des ordonnances de branches plutôt que de se limiter à un cahier des charges (selon l'art. 6). Cela permettra d'éviter de nombreuses lourdeurs bureaucratiques, notamment vis-à-vis de l'établissement des critères à respecter et des contrôles à effectuer. Les exigences relatives à la production industrielle ne peuvent pas être comparées et contrôlées de la même manière que la production agricole.

Art. 4 al. 1: Il serait pertinent d'ajouter explicitement les associations de branches en sus des « regroupements de producteurs représentatif d'un produit ».

Art. 4 al. 2 let. b : Il est demandé que les membres représentent au moins 60% des producteurs intervenant à *chacune* des étapes de production. Cette exigence peut être trop contraignante pour certains produits et devrait être adaptée.

› Ordonnance sur la protection des marques

Le PLR soutient dans l'ensemble les dispositions proposées dans ce projet d'ordonnance. Des améliorations restent nécessaires pour clarifier certains points et éviter des lourdeurs bureaucratiques.

Art. 51a (nouveau) : Il devrait être clarifié que les dispositions de l'ordonnance concernant la charge de la preuve ne s'appliquent qu'en cas de plainte. Dans le cas contraire, cela induirait une charge bureaucratique importante pour les entreprises.

Art. 52c al. 1 let. b : Il pourrait être pertinent de préciser que ces coûts ne concernent pas les coûts des matières non disponibles en Suisse.

Art, 52c al. 2 : Il est important de préciser quels sont les coûts concernés, notamment si les coûts de transport et d'emballage sont compris : dans certains secteurs, particulièrement concernant les entreprises exportatrices, la qualité de la livraison est intégrante du produit « suisse ».

Art. 52i : Les informations exigées ne sont pas facilement disponibles et induisent des coûts importants pour leur production. Pour éviter une charge bureaucratique inutile, le PLR souhaite que l'auto-déclaration du producteur suffise.

Art. 52j al. let. a : Il est pertinent de spécifier que les coûts des salaires comprennent les coûts accessoires.

› Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance «Suisse» pour les denrées alimentaires

Le PLR soutient dans l'ensemble les dispositions proposées dans le projet d'Ordonnance pour les denrées alimentaires. Le PLR rappelle l'importance de procédures simples et non bureaucratiques.

Art 3 : Le PLR salue la prise en compte des zones frontières et des enclaves douanières.

Art. 4 al. 4 : Il est pertinent d'exclure l'eau des calculs, sauf si la production concerne de l'eau minérale ou de l'eau de source. Il serait contre-productif de protéger avec la dénomination « suisse » un produit tel qu'un jus de pomme qui remplirait les exigences « swissness » uniquement grâce cette eau.

Art. 4 al. 6 : Le PLR demande de biffer cet alinéa. Selon la nouvelle Loi sur la protection des marques, seuls le lait et les produits laitiers doivent remplir une exigence de 100% (art. 48b al. 2). Si le produit final n'est ni du lait ni un produit laitier (par exemple un biscuit), cette exigence doit être abandonnée.

Art. 6 al. 1 : Il est nécessaire de modifier cet alinéa : un calcul par pourcentage induira des complications administratives superflues. Il est préférable de comprendre à 100% un produit naturel composant une denrée alimentaire si celui-ci remplit les exigences de la dénomination « swissness ».

Art. 6 al. 2 : Une modification s'impose : il est acceptable qu'un produit alimentaire reçoive la dénomination « swissness » même si les denrées qui le composent sont intégralement importées pour autant que a) ces produits ne soient pas disponibles en Suisse et b) que l'essentiel de la transformation soit réalisée en Suisse.

Art. 7 al. 2 : Le PLR soutient la procédure proposée. Il reste cependant important de consulter la branche.

Art. 8 al. 3 let. c : Ce fardeau de la preuve est presque impossible à apporter et créera une forte bureaucratie et des surcoûts importants. Cette exigence doit être abandonnée ; l'auto-déclaration doit suffire.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux

Le Président	Le Secrétaire général
Philipp Müller	Samuel Lanz
Conseiller national	